

République Française
 Département de la Nièvre
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 17/02/2023
 Date d'affichage : 17/02/2023
 Nombre de membres afférents au
 conseil municipal : 29

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 23 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire,

Etaient présents : MM Gillonnier, Lienhard, Mmes Leroy, Boulogne, M Bonnet, Mmes Ouvry, Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Reby, Mme Colonel, M. Blandin, Mme Guillaume, M. Gabez, Mme Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, M. Boucher-Baudard, Mme Borel, M. Boujlilat,

Absents ayant donné procuration : M. Renaud à M. Gillonnier, M. Marasi à M. Cassera, Mme Pabiot à Mme Leroy, Mme Denis à M. Boujlilat,

Effectifs	25
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	4

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Objet de la délibération : Renouvellement de la convention Application du Droit des Sols entre la ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et la Commune de MYENNES

La Commune de MYENNES a confié par convention l'instruction des actes d'urbanisme au service Application du Droit des Sols (ADS) de la Ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE conformément à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

La convention initiale conclue pour une période de deux années à compter du 01/01/2015 a été successivement reconduite par voie d'avenant après décision des assemblées délibérantes pour les périodes 2017-2018, 2019-2020 puis 2021-2022.

Cette convention précise outre les modalités de fonctionnement et de facturation des prestations réalisées, les rôles et obligations respectifs de chacun.

La convention arrivant à échéance, la commune de MYENNES a acté par délibération en date du 09/12/2022 de poursuivre sa

collaboration avec le service ADS de la ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE à compter du 01/01/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal suivant les avis favorables des Commissions : Travaux et Bâtiments Communaux - Urbanisme – Patrimoine et des Finances, décide de :

POURSUIVRE la prestation de service confiée au service Application du Droit des Sols de la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire pour l’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme de la Commune de MYENNES à compter du 01/01/2023,

AUTORISER le Maire à signer l’avenant annexé précisant les articles modifiés soit la durée et les effets de la convention (article 8) ainsi que les conditions de sa dénonciation/résiliation (article 10) ; les autres dispositions prévues à la convention restent inchangées.

Unanimité

Pour extrait conforme :

Le Maire,



AVENANT N°5

à la

Convention Application du Droit des Sols (ADS)

Entre la Communes de Cosne-Cours-sur-Loire et de MYENNES

En référence à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, par délibération en date du 07 avril 2015, la Commune de Myennes a confié à la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, via son service Application du Droit des Sols (ADS).

Par délibération concordante du Conseil municipal en date du 28 mai 2015, la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, avait conventionné avec la Commune de Myennes pour l'instruction de tout ou partie de ces actes d'urbanisme, modifiée par les avenants n°1 en date du 2 novembre 2015 et n°2 du 3 novembre 2016, du n°3 en date du 26 novembre 2018 et du n°4 en date du 20 novembre 2020.

Le présent avenant modifie la convention initiale comme suit :

ARTICLE 8 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

Le texte de l'article 8 est annulé et remplacé par le texte suivant :

La présente convention est renouvelée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du 1^{er} janvier 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 10 mentionné ci-dessous.

Reconduction possible de la convention par période de deux (2) ans après délibération des parties concernées transmise au moins un (1) mois avant l'échéance de cette dernière.

Le reste sans changement.

ARTICLE 10 : DENONCIATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

L'article 10 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La présente convention prévue pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du 1^{er} janvier 2023, peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire,
Monsieur le Maire,
Daniel GILLONNIER

Pour la Commune de Myennes
Madame le Maire,
Françoise PILLARD